

République Française

Département de la Seine-Maritime

MAIRIE D'ARQUES LA BATAILLE

ARRETE

Mme Maryline FOURNIER, Maire d'ARQUES-LA-BATAILLE,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4,

Vu Le Code de la Route,

Vu Les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 7 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu L'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Vu la demande présentée le 23 juin 2023 par l'académie Bach d'Arques-la-Bataille, sollicitant la mise en place de mesures de restriction du stationnement afin de stationner un bus dans le cadre d'un départ en voyage sur les places de stationnement devant l'église, rue des Bourguignons à Arques-la-Bataille.

CONSIDERANT : Qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur les places de stationnement devant l'église rue des Bourguignons, afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

Article 1^{er} - A compter **du lundi 10 juillet 2023 de 06h00 à 07h30, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit** sur les emplacements de stationnement qui se trouvent devant l'église, rue des Bourguignons à Arques-la-Bataille.

Article 2 - L'académie Bach d'Arques-la-Bataille sera chargée de matérialiser la zone de stationnement en question et d'y afficher cet arrêté municipal.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal par les autorités de Police.

DESTINATAIRES : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Dieppe
- Monsieur le Garde Champêtre d'Arques-la-Bataille
- Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux d'Arques-la-Bataille, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arques-la-Bataille, le 26 juin 2023
Le Maire, Maryline FOURNIER.

- ✓ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- ✓ informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

